

La boucherie à Marseille aux XVII^e et XVIII^e siècles : monopole, contrebande, franchise.

Le droit public de l'ancienne Provence autorisait les communautés à établir des taxes sur les denrées de consommation qui portaient le nom de « rêves ». A Marseille celles-ci représentaient un des principaux revenus municipaux puisque la ville avait renoncé à lever des impôts directs. Chaque membre de la communauté, en tant que consommateur, était soumis à cette taxation qui semblait fort équitable puisqu'elle frappait tout le monde. Des « rêves » étaient prélevés sur la vente au détail de la farine, de la viande et du vin, c'est-à-dire sur les denrées de première nécessité.

LE MONOPOLE

A la taxe municipale sur la viande ou « once de la chair »¹ perçue depuis le Moyen Age et qui se montait à 6 deniers par livre, s'ajoutait un monopole : celui du commerce de la boucherie. Seule la communauté détenait le droit de faire entrer de la chair dans la ville et de la vendre aux habitants². En dehors d'un simple autoritarisme, ce monopole pouvait

1. Le droit d'once était exigé même des commerçants comme les pâtisseries, charcutiers, fabricants de saucisses pour la viande de porc et de boucherie avec déduction cependant, en leur faveur, de la quinte part. Arch. dép. des Bouches-du-Rhône. B. 2716. Arrêt rendu par la cour des comptes pour G. Ballerot, fermier du droit d'once, 1613.

2. Il existait cependant des dérogations pour la « viande de lait » et pour les porcs. Les agneaux et les veaux n'excédant pas l'âge de deux mois pouvaient être vendus sur le marché public par les bergers du terroir qui jouissaient aussi de la possibilité de les débiter par pièces. Arch. com. Marseille. Affiches. 1730.

s'expliquer par des raisons de justice déterminées par la localisation. Etablie dans un pays de terres maigres, presque sans pâturages ni bestiaux, la communauté marseillaise ne pouvait laisser aux mains des particuliers le soin de son ravitaillement en viande. Elle se devait de le préserver. Le monopole fut exercé, tout au long des XVII^e et XVIII^e siècles, de deux manières différentes. Tantôt sous la forme d'une régie municipale, tantôt sous celle d'une adjudication à un fermier se substituant à la ville moyennant le versement d'une rente.

La viande était débitée au détail sur des tabliers ou étaux de bois disséminés dans tous les quartiers³. En 1747, on en trouvait une soixantaine. Le salaire des coupeurs était payé par le fermier qui établissait aussi à ses frais des gardes aux différentes portes urbaines pour réprimer la contrebande⁴.

Durant le carême, temps de pénitence, la débite de la viande était prohibée en vertu du contrat établi entre la ville et le fermier, sauf en ce qui concernait les malades. Rôtisseurs, traiteurs, cabaretiers ne pouvaient servir de la « chair » à leurs clients. Cependant il existait un accommodement qui permettait au fermier de se livrer au commerce de la viande pendant les quarante jours qui précédaient la fête de Pâques à condition de verser une certaine somme d'argent à l'Hôtel-Dieu⁵. Pour rentrer dans ses frais il était obligé de faire payer la viande plus chère aux clients, soit

3. La dissémination des étaux fut jugée incommode par le public. Une ordonnance de police des échevins du 6 avril 1724 obligea les coupeurs à s'établir à l'un des trois mazaux de la ville à la place de Lenche et à celle des Hommes ainsi qu'aux rues de la Trinité et de la Fontlongue. En même temps il était défendu aux coupeurs de mouton de vendre soit de la chair de bœuf soit de celle de porc. Cette même ordonnance interdisait aux parents des employés de la tuerie de tenir des bancs de coupeurs. Arch. com. Marseille. Affiches. 1724.

4. Le fermier devait aussi régler les appointements du contrôleur ambulant de la ferme dans le terroir, ceux des bergers et ceux des égorgeurs de la tuerie.

5. En 1747, René Vaillant, adjudicataire de la ferme doit verser 4.000 livres à l'Hôtel-Dieu pour pouvoir débiter de la viande en carême. Jouve, *Les fermes réunies de Marseille*, p. 51. En effet, pendant ce temps de pénitence on ne pouvait vendre publiquement que de la viande de boucherie et des petits oiseaux pour le besoin des malades.

1 sol de plus par livre. Le prix de la viande vendue par le fermier était déterminé par les échevins en prenant pour base le prix d'achat des bêtes dans les foires ⁶.

Si au XVII^e siècle le prix de la viande s'était maintenu à un niveau relativement peu élevé, il n'en fut plus de même au siècle suivant. En 1747 la livre pesant de mouton et d'agneau de champ valait 7 sols, alors qu'elle ne coûtait que 4 sols et demi en 1727 et le bœuf 5 sols et demi, alors, qu'à la même date, il valait seulement 3 sols. La longe de veau était vendue 8 sols et les côtelettes de porc 6 sols. Le montant de la taxation ne pouvait être dépassé sous peine de confiscation de la marchandise et de 10 livres d'amende. Cette interdiction visait spécialement ceux qui livraient de la viande sans « souquet » ou fressures au-dessus du prix porté par le bail de la boucherie. En effet cette pratique les incitait à donner aux consommateurs, qui ne voulaient pas payer leur viande plus chère que la taxe, des morceaux garnis de nombreux abats. Tout acheteur devait recevoir des fressures à raison d'une once et demie par livre ⁷.

Pour l'abattage, le fermier était tenu par son contrat de se plier à de sages prescriptions qui limitaient le temps des sacrifices pour certaines catégories d'animaux de boucherie, afin d'assurer la reproduction d'un bétail qui semble avoir été peu nombreux à l'époque. Si les bœufs et les moutons pouvaient être immolés toute l'année, en revanche les vaches ne devaient être sacrifiées que du 1^{er} septembre au 30 octobre, les brebis mères ou

6. Les fermiers de la boucherie s'approvisionnaient dans les nombreuses foires et marchés de la région. Ils allaient notamment chercher les moutons en Provence aux foires d'Aix (Fête-Dieu), Salon (St-Laurent et St-Michel), Arles, St-Maximin, Brignoles, Flayosc (St-Laurent), Sisteron (St-Barthélemy), Castellane, Manosque (St-Mathieu), Ceyreste (St-Antoine), Apt (St-Clair), Gap (St-Martin); ils achetaient moutons et bœufs en Languedoc et dans le Comtat : à Sommières, Lunel, Alais (St-Antoine), Beaucaire (Ascension), Carpentras (St-Mathieu le 20 septembre et St-Siffrein le 27 novembre). Arch. Com. Marseille. CC. 1878. Livre de la Boucherie.

7. Arch. Com. Marseille. Affiches. 1723.

« fêdes » du 15 juin au 30 novembre (Saint-André), les menons du 1^{er} octobre au premier jour du carême⁸.

Ainsi que la viande tous les produits qui provenaient des bêtes étaient soumis au monopole du fermier : tripes et fressures, cuirs et peaux, graisses. Les premiers dénommés « tombades » consistaient dans les têtes, cœurs, foies, poumons et boyaux des animaux. Les têtes étaient toujours vendues sans les langues débitées à part. Les pieds, surtout ceux de mouton et de porc, étaient conservés pour être livrés aux bouchers et charcutiers par le sous-fermier. Quant aux petits boyaux de mouton, on les mettait aux enchères à part et on les vendait en général à des maîtres faiseurs de cordes de violon ou de luth⁹.

Le cuir était la partie des animaux qui avait le plus de valeur après la viande. Son monopole représentait donc une affaire de conséquence, surtout à la fin du XVIII^e siècle, où beaucoup de bêtes étaient sacrifiées chaque année. Une fois tondues, on les saignait puis on les écorchait. Les peaux étaient alors mises en adjudication par le fermier de la chair. Un marchand chamoiseur l'emportait en général. En 1726, l'un de ceux-ci obtint le marché en payant 11 sols par peau de mouton et 14 livres par peau de bœuf. Les peaux servaient à la confection des habits, des chaussures, du parchemin, des reliures de livres.

Les graisses des animaux appartenaient au fermier qui possédait seul le privilège de les récupérer et de les traiter. Il s'en déchargeait le plus souvent sur un sous-fermier, moyennant finances. D'après les articles de la ferme, celui-ci devait se rendre chaque jour à la tuerie, située alors

8. Le pouvoir royal se préoccupait lui aussi du problème de l'approvisionnement du pays en bêtes de boucherie. Un arrêt du Conseil du 4 avril 1720 avait interdit aux fermiers de vendre aux bouchers des veaux au-dessus de l'âge de 8 à 10 semaines, et aucune vache encore en état de porter des veaux ; c'est-à-dire pas avant l'âge de 10 ans. Un nouvel arrêt du 14 mai 1745 devait confirmer le précédent. Parallèlement, les bestiaux venant de l'étranger étaient exempts de tout droit. De même, leur passage des cinq grosses fermes dans les provinces réputées étrangères était exonéré de redevances.

9. Arch. Com. Marseille. BB 162, f^o 18.

à la porte de la Joliette, pour prendre livraison des graisses toutes froides¹⁰. On dénommait les meilleures les blanches, les autres les rousses. Pendant une année, le sous-fermier devait fournir la ville et le terroir en chandelles, seul moyen d'éclairage avec les lampes à huile ou « calen ». On pouvait les trouver dans quatre boutiques réparties à travers la ville. En 1741, les chandelles moulées valaient 8 sols la livre et les chandelles ordinaires seulement 6 sols¹¹. Il existait seize fabriques de chandelles à suif traitant aussi bien les graisses provenant de la tuerie que celles importées de l'étranger. En 1789, leur nombre avait diminué, il n'en restait plus que treize avec 150 ouvriers¹². La plus grosse partie des chandelles de suif fabriquées à Marseille était exportée aux colonies où l'on appréciait fort leurs qualités.

Avant de faire fondre les graisses, on procédait dans les fabriques à des mélanges. Celles de bœuf et de mouton qui fournissaient un suif plus blanc et plus ferme étaient coulées ensemble. On n'utilisait jamais la graisse de porc, mais souvent celle de chèvre. On la mélangeait en général à celle de bœuf et de mouton pour améliorer la qualité des chandelles. Les fabricants étaient étroitement surveillés afin qu'ils ne se livrent pas à des fraudes dont la plus courante consistait à ne pas donner aux chandelles le poids fixé par les règlements ou à mélanger des matières étrangères à la graisse¹³. Les atteintes au monopole étaient sévèrement punies. Suifs, chandelles, outils qui servaient à la fabrication clandestine étaient saisis et de lourdes amendes infligées¹⁴.

10. C'est en 1558 qu'un abattoir avait été installé à Marseille, en dehors de la porte de la Joliette, dans l'ancien Lazaret. Cf. Joseph Billioud, *Du pâturage à l'abattoir*, Marseille, revue municipale, n° 17, p. 22.

11. Arch. com. Marseille. Affiches. 1741.

12. Encycl. Dép. B.-D.-R., t. 8, p. 14.

13. Arch. Com. Mars. BB 376. Transcription des mémoires. Fraude sur les chandelles de suif du 23 déc. 1687.

14. Arch. dép. B.-D.-R. Arrêt de confiscation au profit de Jean Gaudouin chargé du recouvrement des droits attribués aux offices de conseillers visiteurs des suifs du 12 février 1710.

Les possibilités de conservation de la viande par le froid n'étant pas connues à cette époque, on devait nécessairement garder le bétail sur pied pendant un certain temps. C'était là une opération fort risquée. En effet, par contrat, le fermier devait avoir en permanence, sous la main, 100 bœufs et 3.000 moutons.

Achetés par l'adjudicataire, sous le contrôle d'inspecteurs municipaux, parfois très loin, les bestiaux s'acheminaient vers la ville par petites étapes, sous la conduite des bergers. Des gîtes prévus à l'avance, tout au long de la route, permettaient aux troupeaux de se nourrir et de se reposer. Mais l'organisation de ces voyages n'était pas satisfaisante, et des pertes sévères se produisaient en cours de route. L'arrivée à Marseille posait de gros problèmes d'entretien et de nourriture. La communauté avait bien fait construire une « jas » ou bergerie, près de la tuerie, mais elle devait vite s'avérer trop petite au cours du XVIII^e siècle. Les bêtes entassées dans les clôtures manquaient de litière et surtout de foin. Celui de Crau, le meilleur, coûtait fort cher rendu sur place¹⁵. On utilisait surtout, mais avec parcimonie, le foin des prairies de la vallée de l'Huveaune ou bien l'on avait recours à celui des herbes dures et sèches des pentes de la colline de Notre-Dame de la Garde¹⁶. Les pampres des nombreux vignobles du terroir servaient aussi à nourrir le bétail du jas de la tuerie. Ces fourrages ne constituaient pas une alimentation suffisante pour des animaux en attente déjà amaigris par un long voyage, aussi un certain nombre périssait au grand détriment du fermier.

LA CONTREBANDE

Ce n'était cependant pas ces pertes qui lui coûtaient le plus. Comme tout monopole celui de la boucherie devait engendrer une intense contrebande dont il est d'ailleurs impossible de fixer le montant faute de docu-

15. Pendant le séjour à Marseille, en 1747, de l'infant d'Espagne Don Philippe, le meilleur foin valait 4 livres le quintal, la seconde qualité trois livres, dix sols ; la paille valait deux livres. Arch. com. Mars. Affiches. 1747.

16. Arch. com. Mars. CC 1877, f^o 27.

ments. Le fermier était d'autant plus impuissant devant cette situation que la contrebande était souvent le fait de ses propres commis.

La fraude la plus classique consistait à faire entrer clandestinement dans la ville des bêtes provenant du terroir ou de plus loin encore. C'était là une double infraction : la première de ne pas respecter le monopole, la seconde de ne pas payer les taxes, c'est-à-dire le droit d'once sur la viande. Les gardes du fermier surveillant les portes de la ville, on introduisait le bétail surtout de nuit. On passait souvent par les terrasses qui se trouvaient sur les remparts entre la porte d'Aix et celle de Bernard-Dubois. Cela se faisait d'autant plus facilement qu'il n'y avait pas d'habitation à cet endroit¹⁷. Les contrebandiers, armés de stylets et de pistolets pour se défendre contre les gardes, trouvaient des complices parmi les artisans et le petit peuple auquel ils apportaient de la viande à meilleur marché. Cette contrebande était impunie la plupart du temps. Les forçats des galères profitaient aussi des animaux de boucherie introduits illicitement. C'est ainsi, qu'en 1674, le procureur du roi, Vitalis, menait une enquête sur une introduction défendue de viande dans la ville à laquelle les galériens étaient mêlés. Celle-ci provenait d'une bastide du quartier de Notre-Dame de la Garde¹⁸.

Les soupçons du fermier n'avaient pas de bornes dans ce domaine. En 1704, Michel Bégon, intendant général des galères à Marseille, fut suspecté de se livrer à un élevage interdit de moutons dans son jardin. Une perquisition fut ordonnée, mais le dénonciateur fut ridiculisé, car il s'agissait tout bonnement de moutons de Barbarie venus d'Afrique pour être offerts à un grand personnage¹⁹.

Si les fermiers n'entendaient pas être bernés par quiconque, ils n'avaient pas cependant beaucoup de scrupules pour contrevenir, quant à eux, à la convention qui les liait à la communauté. Ils fraudaient en faisant égorger

17. Arch. com. Mars. BB 189. Secrétariat 1754, f° 60.

18. Arch. com. Mars. BB 376.

19. Arch. com. Mars. BB 260, f° 90-91. Lettre des échevins à M. Blondel du 5 novembre 1704.

des moutons dans la bergerie alors que toutes les bêtes devaient être obligatoirement sacrifiées dans la tuerie où s'exerçait le contrôle de la ville.

Leur mauvaise foi allait jusqu'à faire mêler aux moutons envoyés à l'abattoir de mauvaises bêtes dont la viande était médiocre comme ces « ravasses » ou brebris grasses importées du Piémont ou de Lombardie, ou même encore ces « gaugallins » dont la chair avait la réputation d'être impropre à la consommation ²⁰.

L'âpreté au gain du fermier allait l'opposer à quelques grands seigneurs provençaux, appuyés par la cour des comptes d'Aix, qui s'enrichissaient à ses dépens par l'élevage du mouton aux environs de Marseille.

Un arrêt du Conseil d'Etat du 11 mars 1727 avait interdit la vente et le débit de la viande de boucherie sous peine de confiscation de la marchandise ainsi que des chevaux et des mulets sur qui elle serait chargée et de 100 livres d'amende ²¹. Défense était faite aux habitants de Marseille et de son terroir d'acheter une autre viande que celle débitée par le fermier. L'arrêt interdisait, d'autre part, aux gens des environs de faire conduire dans le terroir des bestiaux vifs sous prétexte de les faire paître ou boire, et d'établir des boucheries ailleurs que dans les villages auprès des églises paroissiales. Il leur interdisait de même l'élevage des moutons si ce n'était pour engraisser les terres. Dans ce cas, les bêtes devaient être déclarées au bureau des fermes de la commune afin qu'un contrôle puisse être établi lors de la visite des exploitations.

20. Arch. com. Mars. BB 376. 22 juin 1682. Procès-verbal contre le fermier de la boucherie par introduction à la tuerie de 21 gaugallins.

21. De nombreuses ordonnances des intendants de Provence du 27 juin 1674, 8 juin 1676, 22 septembre 1682, 19 avril 1691, 16 novembre 1712, 4 janvier 1716 n'avaient pu faire cesser les fraudes dont celle qui consistait à établir des boucheries à l'extrémité du terroir des villages afin de faire passer plus commodément la viande interdite dans celui de Marseille. L'arrêt du Conseil de 1727 obligeait aussi les adjudicataires des boucheries publiques des villages circumvoisins qui achetaient des bestiaux aux foires, d'être munis d'un certificat des consuls prouvant bien qu'ils allaient acheter pour le service de la boucherie afin d'éviter ensuite les achats de bêtes passées clandestinement dans le terroir marseillais.

Les marquis de Forbin-Gardanne, de Simiane²² et de la Roquette^{22 bis}, possesseurs d'immenses domaines autour de Marseille, repoussaient toute visite et toute déclaration comme contraire au droit de propriété, soutenus qu'ils étaient par leurs pairs de la Cour des comptes de Provence qui par plusieurs arrêts les avait autorisés à continuer leur lucratif élevage.

Un autre grand seigneur Henri-Gaspard de Georges d'Ollières, maître du vaste domaine de Luminy, adoptait une attitude analogue²³.

La communauté de Marseille ne pouvait tolérer le mauvais exemple donné par les grands propriétaires terriens. Elle les attaqua en justice et d'interminables procès se déroulèrent. Malgré leurs solides appuis, les nobles furent condamnés, et l'arrêt du Conseil du 29 mars 1757 confirma celui du 11 mars 1727.

Des procès opposèrent de même la ville à diverses communautés rurales limitrophes qui avaient établi, malgré les contrôles incessants de la ferme, des marchés clandestins de viande ou venaient s'approvisionner les Marseillais. En 1777, la communauté des Pennes se livrait ouvertement au commerce de la chair sur le terroir des Cadenaux, de Septèmes et de Pierrefeu²⁴.

La communauté de Gignac, malgré l'aridité de ses terres plus propres à l'élevage des chèvres qu'à celui des moutons, s'était lancée dans l'élevage de ces derniers tant la vente en était rémunératrice²⁵.

22. Il s'agissait de François Léon de Simiane de la Cépède, chevalier, marquis de Simiane.

22 bis. Gaspard de Maurelet, marquis de la Roquette, sieur de Cabriès, était propriétaire de deux grands domaines à l'extrémité du terroir de Marseille : ceux de Carpiagne et du Logisson. Né le 18 septembre 1712, il avait été reçu le 17 janvier 1756 comme président à la Cour des Comptes d'Aix en la charge de Fr. de Margalet de Luyves. Il avait épousé en premières noces Elisabeth, Charlotte, Félicité de Forbin-Gardanne et, en secondes noces, Madeleine-Julie de Castellane-Esparron. Cf. Boisgelin, *Chronologie*, p. 207.

23. La seigneurie de Luminy, possédée au 18^e siècle par la famille Georges d'Ollières, originaire du Var, avait appartenu pendant longtemps à l'abbaye de St-Victor de Marseille.

24. Arch. dép. B.-D.-R., C 110, f^o 405 et C 1186.

25. Arch. com. Mars. BB 372, p. 172.

Malgré l'appui du corps de la noblesse de Provence et de la Cour des comptes d'Aix, opposés à l'autoritarisme royal, les communautés rurales furent déboutées de leurs prétentions²⁶.

LA FRANCHISE

Les droits, mis sur les denrées de base, frappaient en principe tous les consommateurs, ce qui paraissait juste et naturel. Mais avec le temps des exemptions avaient été accordées à un certain nombre de personnes et d'institutions qui ne payaient pas ou peu de taxes. Il s'agissait des grands officiers de la province et de la ville, des membres du clergé, des militaires des garnisons et des galères, des hôpitaux.

On retrouve là le système connu et impopulaire du privilège ou de l'avantage particulier dont bénéficiaient sous l'ancien régime certains groupes sociaux. En l'occurrence, la franchise sur la viande était un privilège financier non négligeable et aussi malheureusement abusif puisque c'était surtout les gens les plus riches qui en profitaient. En tout cas, les franchises de la boucherie semblent avoir été fort anciennes à Marseille.

En 1618, le Parlement de Provence avait fixé nominativement la franchise pour chaque privilégié à une certaine somme d'argent par jour gras²⁷. La somme variait en importance suivant les dignités. Plus ces dernières étaient grandes plus la franchise était forte. Plus elles s'amenuisaient plus la franchise était faible. Le privilège était donc variable et hiérarchisé. C'est ainsi que le gouverneur de Provence, le lieutenant général, l'intendant jouissaient, lors de leur séjour à Marseille, de l'exonération de 6 deniers par livre sur toute leur consommation, alors que le lieutenant du roi et le gouverneur viguiier ne bénéficiaient que de 15 sols par jour gras²⁸.

26. Arch. com. Mars. BB 372. Mémoire de la Communauté de Marseille au Roi contre le corps de la noblesse et la communauté des Pennes.

27. Il y avait en tout 215 jours gras dans l'année.

28. Arch. com. Mars. BB 182, f^os 16 et 44, janv.-oct. 1747. Registre des délibérations du Conseil Municipal.

Les franchises du clergé remontaient, d'après lui, jusqu'au Moyen Age. C'est Roncelin, un des vicomtes de Marseille, qui les aurait accordées au XIII^e siècle, déchargeant complètement de l'impôt les clercs et les personnes à leur service. Mais un arrêt du Parlement d'Aix, du 16 mars 1618, attribua au seul ancien clergé le droit à la franchise et fixa nominativement le montant des exemptions pour l'évêque, le chapitre de la cathédrale, celui de Saint-Martin et des Accoules, les desservants de Saint-Laurent, le monastère de Saint-Victor et l'abbaye de Saint-Sauveur. Les quatre ordres mendiants Dominicains, Carmes, Cordeliers, Augustins, qui n'étaient pas compris dans l'arrêt de 1618, obtinrent l'exemption du Parlement, en 1638, et confirmation de la cour des comptes en 1661.

En 1676, l'intendant de Provence pourvoyant au paiement des dettes de la ville, ordonna que l'ancien clergé y contribuerait par le retranchement de la moitié des franchises sur les produits de consommation pendant huit années consécutives. Passé ce temps, les franchises n'étant pas rétablies dans leur totalité, le clergé de Marseille fit remettre des observations à l'intendant qui ordonna, en 1692, le retour à l'entière exemption. Mais l'augmentation des droits sur la farine devait empêcher l'exécution de ces instructions. Ce n'est qu'en 1731 que la question fut réglée par arrêt du Conseil d'Etat du roi du 30 octobre. L'ancien clergé était payé jusqu'à cette date de la moitié des franchises pour la chair et la farine, portées par l'arrêt de 1618, et pouvait en jouir entièrement à l'avenir. Le nouveau clergé ne payait pas la nouvelle augmentation de 10 sols sur la farine, destinée au règlement de la capitation, car il payait pour cette dernière en particulier sous la forme d'un don gratuit, mais il ne bénéficiait toujours pas du privilège. Ayant même nature et même fonction que l'ancien clergé, le nouveau se résignait mal à ce qu'il considérait comme une injustice.

A force de réclamer et en s'appuyant particulièrement sur un arrêt général du Conseil de 1675, qui exemptait des droits sur les produits de consommation tous les ecclésiastiques, il finit par obtenir la franchise. Ce furent, en 1706, les Capucins et les Récollets, puis peu à peu tout le nouveau clergé²⁹.

29. Arch. com. Mars. BB 225, f^{os} 164 et 165.

A la fin du XVIII^e siècle, trente-trois communautés d'hommes et de femmes en jouissaient. Certaines associations religieuses telles que le Collège de Belsunce, tenu alors par les Oratoriens, en profitaient aussi.

Après l'évêque, qui possédait une franchise de 215 livres annuelles, venaient les Jésuites qui détenaient la plus grosse exemption avec 170 livres. La plus petite était attribuée aux Pères des Missions de Provence avec seulement 16 livres annuelles. On peut se demander les raisons de ces inégalités dans l'attribution du privilège.

En même temps que le clergé un corps nombreux jouissait de franchises sur la boucherie par suite d'accords avec la communauté. C'était celui des militaires des diverses garnisons de la ville : Fort Saint-Jean, Fort Saint-Nicolas, Château d'If, Vaisseaux de guerre du roi.

Le paiement de l'once de la chair n'était pas réclamé aux garnisons comme en témoigne la convention passée, en 1696, entre M. de Ménonville, lieutenant du roi de la citadelle, M. de Grandmaison, lieutenant du roi du fort Saint-Jean, et le fermier de la boucherie « pour fourniture de viande de mouton, bœuf, agneau de camp de bonne qualité sur le prix de 6 deniers au-dessous de celui que les habitants payaient dans la ville ».

Bien que non soumises à la taxe les garnisons se plaignaient de la cherté de la viande et demandaient qu'elle leur soit vendue au même prix que celle qui était débitée dans les villages des environs de Marseille ou la ferme n'existait pas. Souvent en effet la garnison de la citadelle se constituait de soldats de retour de campagne, qui avaient besoin de se remettre de leurs fatigues par une nourriture substantielle. Cela leur était souvent impossible faute d'argent. C'est ce qui devait arriver au célèbre régiment de la reine qui avait combattu au siège de Prague, lors de la guerre de succession d'Autriche, et qui se reposait au fort Saint-Jean.

Pour avoir de la viande à meilleur marché les militaires réclamaient une boucherie particulière. Ils ne l'obtinrent jamais en raison de la farouche opposition de la ville qui défendait âprement son monopole³⁰.

30. Arch. com. Mars. BB 366, f^o 343. Transcription des mémoires concernant les affaires de la Communauté.

À la suite d'une transaction avec la communauté, en date du 27 août 1618, le corps des galères était exonéré de l'once sur la chair. Les soldats et la chiourme complètement. Les officiers partiellement et proportionnellement à leur grade. En 1711, l'intendant général des galères Arnoul jouissait d'une franchise de 381 livres par an, les capitaines de 152 livres, les commissaires de 76 livres seulement.

Divers autres officiers jouissaient aussi de la franchise : les capitaines des régiments stationnés aux îles, les commissaires des milices gardes-côtes, les commissaires de l'artillerie des îles, les ingénieurs militaires.

Les hôpitaux avaient aussi obtenu des franchises sur la boucherie. En 1711 les Convalescents bénéficiaient de 120 livres annuelles, les Incurables de 53 livres, la Charité de 50 livres. En 1772, le Conseil d'Etat avait accordé une boucherie particulière à l'Hôpital de la Marine qui se trouvait dans l'Arsenal.

La ville, qui estimait cette mesure contraire au monopole, s'y opposa et réussit à faire rapporter l'arrêt, mais en contrepartie elle fut obligée d'exonérer complètement l'hôpital de la taxe sur la chair. Toutes les franchises figuraient chaque année sur le bail du fermier. À la fin de l'année celui-ci remboursait, à chaque privilégié, le montant de la franchise à laquelle il avait droit puisqu'il avait payé comme tous les consommateurs la taxe à l'achat.

Les franchises étaient à la charge du fermier de la boucherie, la ville ne les lui remboursait pas. On peut se demander ce que représentait ce manque à gagner pour l'adjudicataire. D'après un état des franchises³¹ retrouvé aux archives communales, qui porte la date de 1711, le montant du remboursement s'élevait à 4.850 livres pour le clergé et 6.500 livres pour les hôpitaux, les officiers des galères et les garnisons. C'était donc une

31. Arch. com. Mars. CC 1880. Livre contenant toutes les franchises payées pendant la courante année qui commence le jour de Pâques 1711. Ferme de la boucherie et once de la chair.

somme de 11.350 livres que la ferme devait rembourser aux privilégiés. Cette somme représentait, en 1711, à peu près le dixième du montant du bail du fermier³².

Suivant le bail de la boucherie les échevins avaient toute latitude pour créer de nouvelles franchises ou pour majorer celles qui existaient déjà³³. Ce supplément de charges, déjà lourdes, poussait souvent le fermier à multiplier les fraudes.

CONCLUSION

Du début du XVII^e à la fin du XVIII^e siècle la courbe du revenu de la gabelle de la boucherie accuse des variations, mais elle est nettement croissante. Cela semble indiquer une augmentation de la consommation de la viande. Encore relativement faible au XVII^e siècle puisqu'il ne dépasse pas 30.000 livres par an, en 1633, et le triple de cette somme à la fin du siècle, il s'élève progressivement tout au long du XVIII^e siècle. De 290.000 livres, en 1747, il passe à 400.000 livres en 1766, pour atteindre en 1777, la belle somme de 564.000 livres. Il serait dangereux néanmoins, à la vue de ces chiffres, de se faire des illusions. Certes la consommation a augmenté, mais, à la fin du XVIII^e siècle, elle ne dépasse pas, par habitant, 27 kg par an. C'est toujours une denrée onéreuse par suite de la pauvreté en bétail, de l'éloignement des marchés, des difficultés de conservation, des épizooties. Aussi les Marseillais consomment-ils davantage de pain, de poissons, de légumes. La gabelle de la boucherie constitue néanmoins l'un des principaux revenus de la ville. Mais la première place revient au piquet de la farine avec 884.000 livres.

Il ne semble pas en revanche que l'adjudicataire de la gabelle en ait tiré beaucoup de bénéfice par suite de la courte durée de son bail, de la contrebande et des exemptions de la taxe, à tel point qu'il est difficile de

32. En 1711, le bail affermé de la boucherie au profit d'Antoine Rigoulet s'élevait à la somme de 113.000 livres. Arch. com. Mars. BB 146, f^o 83.

33. En 1736, l'abbé de Bernage, un parent sans doute de l'intendant du Languedoc, bénéficie d'une augmentation de franchise de 16 livres, 5 sols et 9 deniers.

trouver un fermier. Aussi, à partir du milieu du XVIII^e siècle, la municipalité procède-t-elle à un groupement des fermes (pestre, farine, viande) pour compenser le déficit des unes par le gain des autres.

Si la ferme de la boucherie ne fut pas toujours très rentable pour l'adjudicataire, son rôle fut bénéfique pour le ravitaillement de la ville. Certes la ferme a été violemment critiquée par l'opinion publique qui ne voyait en elle qu'un élément d'oppression. Les cahiers de revendications des Etats Généraux de 1789 la dénonçait comme néfaste pour le peuple. Mais il faut bien reconnaître qu'elle n'était pas remplaçable, en tenant compte du système économique de l'époque, même par une régie municipale, comme l'expérience le prouva à plusieurs reprises. Si le système était imparfait et mal adapté, il a fait cependant la preuve de son utilité en assurant pendant longtemps et fort correctement l'approvisionnement en viande de la grande cité. L'organisation plus libérale qui lui succéda n'a pas, hélas ! produit les fruits merveilleux que l'euphorie des révolutionnaires laissait présager.

APPENDICE

Liste des franchises payées par le fermier de la boucherie pendant l'année 1711³⁴.

Galères : Réale, M. le Bailly de la Pailletterie	152/10
Patrone, M. le Marquis de Royé	118/00
Invincible, M. de Montolieu	152/10
Valleur, Marquis de Forville (à M. le Marquis de Pilles, son héritier, depuis Pâques jusqu'au 22 mai jour du décès)	24/
— M. le chevalier de Rancé (depuis le 1 ^{er} juin)	120/19
Amazonne, M. Duchon	152/10
Couronne, M. de Bourseville	152/10
Fière, M. de Seguiran	152/10
Favorite, M. de Gaillard	152/10
Princesse, M. le Comte de Roanne	152/10

34. Arch. com. Mars. CC 1880. Ferme de la boucherie et once de la chair.

<i>France</i> , M. de Sabran	152/10
<i>Heroyne</i> , M. Barras de la Penne	152/10
<i>Eclatente</i> , M. d'Herbouville	152/10
<i>Duchesse</i> , M. de Rosset	152/10
<i>Superbe</i> , M. d'Autigny	152/10
<i>Guerrière</i> , M. le Baron de Saint-Michel	152/10
<i>Conquérante</i> , M. de Courtebourne	152/10
<i>Ambitieuse</i> , M. de Geissane	152/10
<i>Gloire</i> , M. le Marquis de Velleron	133/
<i>Madame</i> , M. le Marquis de Sérignan	152/10
<i>Fleur de Lys</i> , M. Demance la Vidolle	152/10
<i>Magnanime</i> , M. de Combaud	
<i>Perle</i> , M. Demance-Mongère	107/
<i>Fidèle</i> , M. de la Roche-Vernassal	
<i>Souveraine</i> , M. de Rancé	
Capitaine du port : M. de Savonnière.	
<i>Grande Réale</i> , Officiers, y compris M. Lebast, lieutenant	76/
<i>Vièlle Réale</i> , Officiers	50/16
Capitaine de galère réformé : M. de Sérignan	152/10
Capitaine de galère réformé : M. de Caumont	152/10
Capitaine de galère réformé : M. de la Reynarde	152/10
Intendant des galères : M. Arnoul	381/5
Contrôleur des galères : M. Blondel-Souvancourt	76/
Commissaire ordonnateur : M. Levasseur	9/10
Commissaire des galères : M. de Beauvais	76/5
Commissaire des galères : M. de Rozil	76/5
Commissaire des galères : M. Bœuf	76/5
Commissaire des galères : M. Ranché	76/5
Commissaire des galères : M. Néra	76/5
Commissaire des galères : M. de Montgrand	76/5
Commissaire des galères : M. Gallois	76/5
Capitaine en second : M. de Foresta-Colongue	76/5
Capitaine en second : M. de Lambray	76/5
Capitaine en second : M. de Ferand	76/5
Capitaine en second : M. de Lubièrre	76/5
Capitaine en second : M. de la Perrinière	76/5
Capitaine en second : M. du Chastellier	76/5
Capitaine en second : M. de Marcellande	76/5
Capitaine en second : M. de la Messillière	76/5
Major des galères : M. de l'Aubespain.	
Capitaine détaché du régiment de Champagne aux îles : M. de Gariane.	
Capitaine du régiment de Piémont aux îles : M. de Bellegarde.	
Capitaine du régiment royal aux îles : M. Viallate de Montolieu.	
Capitaine du régiment de la marine : M. de Faverolles-Bouchardièrre.	
Commissaire de l'artillerie et des canonniers des îles : M. Vacon	27/17,4
Ingénieur en chef : M. Jourdain.	

Ingénieur en chef du dehors : M. Sicre.	
Ingénieur : M. Marié.	
Gouverneur des îles : M. de Pilles.	
Intendant de justice : M. Lebret.	
Gouverneur de la province : M. le Comte de Grignan.	
Gouverneur de la ville : M. le Marquis de Forville, puis de Pilles, son neveu et héritier	161/5
Lieutenant général des galères : M. le Marquis de Royé.	
Mgr. l'Evêque de Marseille	215/
Procureur du roi en la prévôté des galères : M. Olivier	63/6,2
Prévôt des galères : M. Delourme	76/5
Lieutenant de la prévôté des galères : M. Boniflacy	34/1
Filles de la Providence	64/10
Commissaire des classes : M. Defonville	76/
Commissaire des classes : M. Augier	76/
Commissaire des classes : M. Raoul	76/
Gouverneur du fort de Notre-Dame de la Garde : M. de Croze	86/14
Petite Miséricorde de l'église Major	89/5
Petite Miséricorde de la paroisse Saint-Martin	89/5
Petite Miséricorde de la paroisse des Accoules	89/5
Petite Miséricorde de la paroisse Saint-Laurent	89/5
Petite Miséricorde de la paroisse Saint-Ferréol	89/5
Capitaine des gardes de l'étendard de la Réale : M. de Coutron	80/
Les Repenties	128/16
Les Capucins	147/
Le Refuge	161/5
Les Récollets	120/
Hôpital des convalescents	93/10,3
Pères Servites	49/5
Hôpital général de la Charité	161/5
Pères Jésuites, Maison de la Croix	53/10
Hôpital des incurables et paralytiques	108/
Pères de la Trinité	48/10
Paroisse Saint-Ferréol : M. Geoffroy, curé	53/15
Paroisse Saint-Laurent : M. Giraud, prieur	53/15
Observantins de la ville	68/19
Observantins Saint-Jérôme	9/17
Pères Jésuites, Maison Saint-Jaume	53/15
Pères de l'Oratoire	80/5
Pères de la Merci	36/10,9
Mission de France	48/7,6
Pères Prêcheurs	73/17,6
Carmes de la ville	52/
Carmes des Galades, jadis de Mazargues	8/
Carmes des Galades	8/
Commanderie de Saint-Antoine	43/

Grands Augustins	69/17,6
Mission de Provence	16/6
Eglise de la Major	700/13,6
(Chanoines, bénéficiers, prêtres, vicaires et divers)	
Paroisse Saint-Martin	193/10
Paroisse Notre-Dame des Accoules	206/3,3
Abbaye Saint-Victor	624/6,9
Religieuses carmélites	64/1
Religieuses de la Présentation	62/2
Visitation 1 ^{re} Monastère	64/4
Visitation 2 ^e Monastère	63/18
Ursulines du Petit-Puy	80/12,6
Religieuses de Sainte-Claire	37/5
Religieuses de Sainte-Elisabeth	63/12
Religieuses Augustines de Doria	80/3
Récollettes	19/14
Religieuses de Séon	63/18
Religieuses de la Miséricorde	64/10
Religieuses du Saint-Sacrement	80/12,6
Religieuses de Saint-Sauveur	129/
Religieuses de Sainte-Catherine de Sienne	34/18,9
Religieuses Bernardines	80/18,6
Commissaire des milices gardes-côtes de la capitainerie, M. La Flèche	35/4
Greffier de la prévôté des galères : M. Aurevillier	54/13,4
Capitaine général des côtes : M. Demance-Mongere	50/16,8
Major garde-côte : M. Descon	43/
Commissaire des galères : M. Latil	20/5
Commissaire des galères : M. Bastonneau	11/5
Exempt de la prévôté des galères : M. Desmareste	15/13,6
Commissaire et inspecteur des galères : M. de Lartigny	76/5
Ancien capitaine de galère : M. le Marquis de Levy	79/10
Commissaire de la marine aux classes : M. de Lessart	13/
Capitaine du régiment de Champagne aux îles	61/10

Jacques BILLIoud.